FEICOM

CAMEROUN

ACFCAM

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

N° 001 ..... / CCP/ FEICOM/DG/DCPCA/ACFCAM/2010.

ENTRE

LE FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTECOMMUNALE en abrégé « FEICOM »
BP .718 Yaoundé

ET

L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU CAMEROUN
En abrégé ACFCAM
BP 1517 Yaoundé

SOMMAIRE

Article 1er : Objet de la convention cadre

Article 2 : Durée de la convention cadre

Article 3 : Domaine de coopération

Article 4 : Pièces contractuelles

Article 5 : Engagements du FEICOM

Article 6 : Engagements de l'AFCAM

Article 7 : Modalités d'intervention des parties

Article 8 : Suivi et évaluation de la mise en œuvre

Article 9 : Force majeure

Article 10 : Amendement

Article 11 : Règlement des litiges

Article 12 : Dénonciation /Résiliation

Article 13 : Election de domicile

Article 14 : Entrée en vigueur

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale, en abrégé « **FEICOM** ». Etablissement Public administratif régi par la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 et réorganisé par les décrets n°2000/365 du 11 décembre 2000, n°2006/1820 du 31 mai 2006, doté de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière dont le siège social est à Yaoundé BP.718, sis au quartier **MIMBOMAM**, au lieu dit Derrière Sapeurs-pompiers ;

Représenté par son Directeur Général, **Monsieur Philippe Camille AKOA**

Ci-après désigné « **le FEICOM** »,

D'une part,

ET

L'Association des Communes Forestières du Cameroun, en abrégé **ACFCAM** déclarée sous N° 001304/RDC/J06 /BAPP Département du Mfoundi du 09 octobre 2006 et dont le siége social est à Yaoundé BP 15107 – TEL 22203512
Représentée par son Président : **Monsieur Janvier MONGUI SOSSOMBA**
Ci-après désignée « **ACFCAM** »,

D'autre part.

Considérant que le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (**FEICOM**), a pour missions l'entraide entre les Communes, notamment à travers des contributions de solidarité, des avances de trésorerie, le financement des travaux d'investissement communaux ou intercommunaux, la centralisation et la redistribution des CAC et la couverture des frais relatifs à la formation du personnel communal et d'état civil ;

Considérant que l'Association des Communes Forestières du Cameroun (**ACFCAM**) est une association d'intérêt général ayant pour but d'entretenir des liens de solidarité entre les Communes forestières du Cameroun en créant un espace de dialogue permanent entre celles-ci et leur apporter à travers le Centre Technique de la Forêt Communale, des appuis multiformes dans la gestion durable des ressources naturelles, le reboisement, la lutte contre la désertification, la formation, la coopération et le développement local ;

Considérant que le **FEICOM**, de par son statut, est l'instrument principal du gouvernement chargé d'accompagner les Communes dans leur processus de développement;

Considérant que les actions engagées par l'**ACFCAM** à travers le Programme d'appui à la foresterie communale sont soutenues par le Gouvernement du Cameroun à travers le Ministère en Charge des Collectivités Territoriales Décentralisées (lettre N°001043/MP/MINATD/DCTD/SDACTD du 17 mai 2007) et le Ministère en charge des forêts (lettre N°1033/L/MINFOF/SG/CTF du 01 juin 2007) ;

Considérant que le **FEICOM** et **l'ACFCAM** sur la base de leurs missions respectives, partagent des objectifs communs de promotion du développement local, de bonne gouvernance et de réduction de la pauvreté par l'élaboration des projets structurants, la mobilisation des ressources, et la mise en œuvre de ces projets ;

Considérant la nécessité d'asseoir une collaboration solide et de conjuguer leurs efforts en vue d'optimiser le bénéfice d'un partenariat formel.

Le **FEICOM** et l'**ACFCAM** ci-après désignés les « Parties », ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :Objet de la convention

La présente convention vise à mettre en place un cadre global et formel de partenariat entre le FEICOM et l'ACFCAM en vue d'accompagner les Communes concernées dans le financement et la mise en œuvre des activités liées à la gestion durable de leur patrimoine forestier.

Article 2: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa validité, et tacitement renouvelable.

Article 3 : Domaine de coopération

Les Parties entendent coopérer dans le cadre du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Forêts Communales du Cameroun (PAGD2C) dans les domaines ci-après :

- Financement des activités liées aux études, à l'aménagement et à l'exploitation des forêts communales classées ;
- Financement des équipements de production industrielle et de valorisation économique du bois au profit des collectivités concernées ;
- Renforcement des capacités des élus locaux et du personnel communal dans gestion des activités liées à la foresterie communale;
- Coopération décentralisée et intercommunale dans le cadre de la valorisation du patrimoine forestier et de l'amélioration du cadre de vie des populations ainsi que du renforcement institutionnel des CTD.
- Assistance conseil aux Communes ;

Article 4 : Pièces contractuelles

Statut de l'ACFCAM ;
Statut du Programme d'Appui à la Gestion durable des Forêts Communales du Cameroun

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU FEICOM

Le FEICOM s'engage à :

- participer à l'élaboration des activités du Programme d'Appui à la Gestion Durable des Forêts Communales du Cameroun ;
- faire partie du comité de pilotage de ce Programme ;
- financer les projets présentés par les Communes membres conformément à son code d'intervention et ses encadrements subséquents (CAFAIC, PARCARF etc...)

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ACFCAM

L'ACFCAM s'engage à :

- informer ses membres et les différents acteurs du développement local sur le rôle, les actions et les mécanismes d'intervention du FEICOM et les appuyer à monter des projets économiquement rentables; dans le cadre de l'exécution de cette convention.
- fournir au FEICOM des informations sur les ressources issues des forêts communales, les besoins, les actions de ses membres et l'appuyer dans la mobilisation des ressources et l'assistance conseil aux Communes;
- Aider à mettre en place une structure de gestion des ressources provenant de chaque forêt communale ;
- associer le FEICOM dans l'élaboration de toutes les activités du programme et l'informer sur leur exécution.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION DES PARTIES

Le FEICOM intervient tout au long du programme sur la base des mécanismes contenus dans les textes règlementaires fondant ses missions. Les financements du FEICOM s'obtiennent conformément à son code d'intervention (CIF) et des autres encadrements qui émanent de lui.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE

Le FEICOM et l'ACFCAM peuvent tenir des réunions trimestrielles pour examiner les nouvelles propositions ou évaluer l'avancement des activités entreprises conjointement. Les siéges du FEICOM et de l'ACFCAM servent de cadre à ces réunions.

Le suivi technique des activités liées à la présente convention sera assuré par un comité conjoint FEICOM –ACFCAM.

Article 9 : FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle est empêchée par une situation de force majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations issues de la présente Convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation, et/ou à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. A défaut, il sera soumis aux règles de l'arbitrage par l'entremise du Ministère en charge de la tutelle des Communes.

ARTICLE 11 : DENONCIATION /RESILIATION

En cas de non respect des engagements de l'une ou l'autre partie, la présente convention peut être dénoncée, à charge pour la partie qui en prend l'initiative de la notifier à l'autre par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (01) mois.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse sus indiquée.

ARTICLE 13: AMENDEMENT

La présente Convention peut être amendée ou modifiée à tout moment par accord écrit convenu entre les Parties.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les personnes dûment mandatées respectivement par le FEICOM et l'ACFCAM.

Fait en cinq (05) exemplaires,

Yaoundé, le 14 JAN 2010 .....

POUR L'ACFCAM

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES ★ ACFCAM ★ REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie

Le Président

MONGUI SOSSOMBA Janvier

POUR LE FEICOM

Le Directeur Général

Philippe Camille Akoa